

REPUBLIQUE DU TCHAD

AGENCE NATIONALE DE GESTION DES
ELECTIONS



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

CODE DE BONNE CONDUITE

des membres et du personnel de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) et de ses démembrements

Handwritten signature

PREAMBULE

Dans le but de garantir la réalisation d'élections démocratiques, libres et transparentes, les membres de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) et ses Démembrements établissent des règles et des principes directeurs à observer à la fois au niveau individuel et collectif lors de l'exercice de leurs responsabilités dans le cadre du Processus Électoral.

Le présent Code de Bonne Conduite constitue, pour les membres de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) et ses démembrements, une référence commune dans l'accomplissement de leur mission, telle que définie par la Loi N° 0002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

Article 1^{er} : Les membres et le personnel de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) et ses démembrements sont tenus au respect scrupuleux de la Constitution, des lois et règlements encadrant les scrutins, ainsi que du règlement intérieur adopté par délibération N°001/ANGE/2024 du 13 février 2024. À cet égard, ils s'engagent à :

- ne renoncer à aucune prérogative édictée par la Loi et à ne subir aucune pression, d'où qu'elle provienne, pouvant compromettre leur indépendance et leur aptitude à s'acquitter de leur mission avec une intégrité requise ;
- adopter une attitude impartiale et objective, se positionner à une égale distance des acteurs politiques en vue d'organiser des élections libres, démocratiques et transparentes ;
- placer l'intérêt général au-dessus de toute autre considération.

Article 2 : Les membres et le personnel de l'Agence nationale de gestion des élections et ses démembrements se doivent réciproquement un respect mutuel dans l'exercice de leur mission et s'obligent notamment à :

- établir leurs relations sur la base de la confiance réciproque ;
- respecter les opinions personnelles et s'abstenir de tout échange d'invectives ;
- agir en tout temps de manière responsable, faisant preuve d'un profond respect et de courtoisie envers autrui.



Article 3 : Les membres et le personnel de l'Agence nationale de gestion des élections et ses démembrements sont tenus au respect des lois et règlements. A cet égard, ils s'engagent à :

- observer l'obligation de réserve et à s'abstenir de tout propos ou prise de position publique ne reflétant pas la position officielle de l'ANGE concernant leur mission ;
- respecter le secret des délibérations et à ne divulguer , en aucun cas , les documents ou informations requérant la confidentialité;
- s'abstenir de solliciter directement ou indirectement des faveurs ou avantages en vue de favoriser un candidat, un parti politique, un groupe de partis politiques, ou de détourner le libre choix des électeurs ;
- éviter les conflits d'intérêts et délits d'initiés ;
- s'abstenir de tout commentaire sur les opinions émises par les partis politiques ou les candidats aux élections ;
- éviter le port de tout objet ou signe distinctif susceptible de les identifier à un parti politique ou à un candidat à une élection ;
- être disponible pour l'exercice de leur mission ;
- soutenir toute mesure visant à améliorer davantage la qualité de l'administration électorale ;
- encourager et promouvoir les programmes d'éducation, d'information et de sensibilisation des électeurs, des partis politiques et des candidats aux élections ;
- favoriser la participation massive des électeurs aux scrutins.

Article 4 : La spécificité de la mission dévolue aux membres et au personnel de l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE) et ses démembrements exige l'observation et le respect strict des principes directeurs suivants :

- respecter l'esprit et la lettre des lois et règlements encadrant les scrutins ;
- entretenir des rapports de collaboration empreints de cordialité et de franchise ;
- privilégier le dialogue sans préjugés ;
- privilégier le consensus pour la prise de décision ;
- éviter les stigmatisations.

ABJ

Article 5 : Le présent Code de bonne conduite entre en vigueur à la date de son adoption par la Plénière.

N'Djamena, le 19 février 2024

P. la Plénière
Le Président



AHMED BARTCHIRET